

# STATUTS ASSOCIATION YENNEGA

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre « YENNEGA ». Elle est apolitique et laïque.

## **Article 2 : siège de l'association :**

8, allée Saint Exupéry 51450 BETHENY. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 3 : Projets de l'association :**

Cette association a pour but de contribuer à l'amélioration de la condition féminine et de l'enfance au Burkina Faso. Sa durée est illimitée.

Pour atteindre ces objectifs, elle se propose d'entreprendre notamment les actions suivantes :

- favoriser le parrainage de jeunes filles pour financer leur scolarisation.
- Prendre en charge financièrement des formatrices (salaires + formations) en travaux pratiques (couture, cuisine, etc...) en travaux artisanaux (fabrication d'huile, savon, etc...) et les besoins élémentaires des enfants (hygiène, soins, alimentation etc...).
- fournir du matériel nécessaire à ces formations
- fournir du matériel médical.
- Rechercher le financement pour ces activités.

## **Article 4 : Composition de l'association**

- Membres actifs : personnes qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et qui acquittent une cotisation annuelle.
- Membres fondateurs : membres à l'origine de la création de l'association
- Membres donateurs : personnes qui apportent un concours financier ou matériel à l'association.
- Membres à vie : personnes qui apportent un concours matériel ou financier suffisamment important pour que le Conseil d'Administration de l'association considère qu'elles puissent être dispensées à vie de toute cotisation.
- Membres associés : organisations ou institutions ayant une existence légale ou de fait, et qui expriment le désir de travailler avec l'association. Les membres ne sont pas redevables d'une cotisation et n'ont pas le droit de vote.
- La qualité de membre d'honneur est conférée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, à toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services exceptionnels à l'association. La personne n'est pas redevable d'une cotisation et n'a pas le droit de vote.

Toute adhésion à l'Association entraîne de facto une acceptation par l'adhérent des textes fondamentaux régissant l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation annuelle
- la démission
- la radiation pour non respect des statuts et règlement intérieur de l'association
- le décès

**Article 5 :** L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, sans distinction aucune, animée du désir de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de l'enfant et de la femme burkinabé, avec l'accord du Conseil d'Administration.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- la cotisation annuelle des membres
- les produits des manifestations
- les subventions, dons, legs.....

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'au moins 7 membres qui sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelable chaque année par tiers. Pour la première fois, un tirage au sort désigne les membres sortants des première et deuxième années de fonctionnement de l'association. Les membres sortants peuvent être, de nouveau, candidats.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justifications et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil.

La qualité d'administrateur se perd à la suite de trois absences consécutives non justifiées. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut coopter une personne pour le remplacer jusqu'à la fin de son mandat.

En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Seuls sont valables les pouvoirs écrits. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **Article 8 : Bureau du conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres et à l'issue de l'Assemblée Générale un bureau qui comprend : un Président, un Trésorier, un Secrétaire, et éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Le bureau règle les affaires courantes et peut faire des propositions au conseil d'administration. Il coordonne les activités de l'Association. Il est chargé, en outre, de l'administration et de la gestion des biens de l'Association. La durée des fonctions des membres du bureau est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

## **Article 9 : réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur l'initiative du Président aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (ou du Vice-Président représentant le Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier). Il est tenu un procès-verbal des séances.

## **Article 10 : Assemblée Générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre et comprend tous les membres de l'association convoqués par le Président quinze jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration figure sur la convocation.

Le Président, le secrétaire et le trésorier ou leurs adjoints rendent compte de la situation morale et financière et exposent les projets de l'association pour l'année future.

Les membres actifs à jour de cotisation et les membres à vie présents à l'assemblée générale se prononcent par vote à main levée sur les rapports ainsi exposés et élisent les membres du Conseil d'Administration. Le vote à bulletins secrets peut être demandé par le quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Le montant des cotisations des membres actifs est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas de besoin ou sur demande de la majorité des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 10.

Une modification des statuts de l'association ne peut être faite qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, et acquise qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés .

### **Article 12 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration fixant les modalités de fonctionnement de l'association.

### **Article 13 : Relations avec d'autres associations**

L'association peut entretenir des relations de collaboration avec toutes les associations dont les objectifs sont compatibles avec les siens et avec son éthique. Ces relations doivent expressément être approuvées par le conseil d'administration.

### **Article 14 : Commissions :**

L'association peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées de l'étude, du suivi et de l'appui des projets.

### **Article 15 : Libéralités :**

L'Association peut accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires consenties à son profit sous réserve du respect des dispositions des textes applicables, notamment l'article 4 du décret 66-388 du 13 juin 1966.

Elle s'oblige alors à :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- à adresser au commissaire de la République un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire. Elle est acquise à la majorité des ¾ des membres actifs présents ou représentés.

Les biens de l'association sont affectés à des œuvres de bienfaisance ou à des associations poursuivant les mêmes buts.

Fait à Reims, le 22 avril 2016

Mireille MARRE, Présidente

Claudine DEMARLE, Secrétaire